

Département de la gestion du territoire
Service des ponts et chaussées

Boudevilliers

DECISION

concernant la circulation routière

Le service des ponts et chaussées

vu la loi fédérale sur la circulation routière du 19 décembre 1958;

vu l'ordonnance sur la signalisation routière du 5 septembre 1979;

vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière du 1er octobre 1968, et son arrêté d'exécution du 4 mars 1969

d é c i d e :

Article premier

La signalisation et la circulation sur les routes J20 et RC 20 sur le territoire communal de Boudevilliers - Malvilliers sont réglementés par les plans nos 8935-03, 8935-06 du 2 mai 1994, et 8935-05 du 30 mai 1994, qui font partie intégrante de la présente décision.

Art. 2

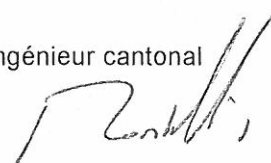
La décision et les plans peuvent être consultés au Service des ponts et chaussées, rue Pourtalès 13 à Neuchâtel, pendant les heures d'ouverture officielle;

Art. 3

Les contrevenants à la présente décision seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Neuchâtel, le 9 juin 1994

L'ingénieur cantonal



Jean-Jacques de Montmollin

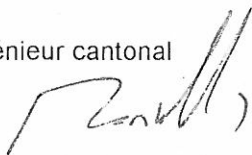
"La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 20 jours dès la publication dans la Feuille officielle cantonale et en deux exemplaires auprès du Département de la gestion du territoire, Château, 2001 Neuchâtel.

Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et les moyens de preuve éventuels. En cas de rejet même partiel du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur."

Prière à la Chancellerie de l'Etat de faire paraître cette décision dans la Feuille officielle cantonale de mercredi 15 juin 1994.

Avec nos remerciements et salutations distinguées.

L'ingénieur cantonal



Jean-Jacques de Montmollin

Neuchâtel, le 10 juin 1994
BL/JF